

Fiche Protection des espèces

Dans le domaine de la protection des espèces et en référence à la loi fédérale sur la pêche, la Fédération Suisse de pêche poursuit les buts généraux suivants :

- préserver la diversité naturelle des espèces de poissons et d'écrevisses (art. 3)
- protection particulière des espèces menacées (art. 5)
- préservation des populations existantes
- renoncer à introduire des espèces étrangères, si les espèces indigènes seront mises en péril (art. 6)
- préserver et améliorer les biotopes en tenant compte des besoins spécifiques de chaque espèce quant à son milieu vital (art. 5, 7 et 9, al. 1, lettre a)
- assurer la libre migration du poisson (art. 9, al. 1, lettre b)

Des mesures seront plus particulièrement prises en faveur d'espèces qui sont éteintes, menacées d'extinction, fortement menacées ou menacées (annexe 1 de l'ordonnance relative à la LFP). Ci-dessous se trouve un extrait de la liste des espèces les plus menacées ou en voie d'extinction des cours d'eau suisses :

Espèce (Liste rouge)	Degré de menace : 0 = éteinte 1 = menacée d'extinction 2 = fortement menacée 3 = menacée	Protection : E = protégée à l'échelle européenne selon la convention de Berne S = strictement protégée à l'échelle européenne selon convention de Berne
Ombre	3	E
Lamproie de rivière	0	E
Petite lamproie	1	E
Esturgeon	0	E
Grande alose	0	E
Cheppia (TI)	0	E
Saumon atlantique	0	E
Truite de mer	0	-
Truite lacustre	2	-
Trota marmorata (TI)	1	-
Huchon	0	E
Barbo canino (TI)	2	E
Nase	2	E
Savetta (TI)	2	E
Soiffe, Sofie (Doubs)	1	E
Blageon	2	E
Bouvière	2	E
Loche d'étang	1	E
Apron (Doubs)	1	S
Cagnetta (TI)	2	E
Ghiozzo/Gobie de panizza (TI)	2	E
Ecrevisse à pattes blanches	2	E
Ecrevisse des torrents	2	E

La loi fédérale sur la pêche soumet à autorisation de la Confédération, l'importation et l'introduction dans les eaux suisses d'espèces, de races, de variétés de poissons ou d'écrevisses étrangères au pays ou à la région. Il est également interdit d'utiliser ces espèces comme appâts vivants.

Concernant la protection des espèces, les lignes directrices de la FSP relatives à l'exploitation des cours d'eau disent ceci :

L'exploitation des cours d'eau vise une population piscicole saine et constituée en général par une communauté de diverses espèces typiques à la station. La diversité des espèces est majoritairement influencée par l'état du biotope.

En ce qui concerne la protection des espèces menacées, elles disent aussi que dans la mesure où cela est possible et raisonnable, on soutiendra les espèces menacées par des mesures de repeuplement. Toutefois, le danger existe de falsifier génétiquement la population ou d'introduire des parasites ou des maladies. Le maintien d'espèces menacées ou la reconstitution d'une population demandent souvent des adaptations coûteuses du biotope. Dans la mesure de ses possibilités, le pêcheur s'engagera en faveur de solutions à long terme au niveau politique.

29.8.2003